

ASSEMBLEE DE CORSE

SESSION DES 5 ET 6 FEVRIER 1985

DELIBERATION N° 85/02 AC

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU la loi 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU la loi de Finances 84-1208 du 29 décembre 1984,
- VU l'avis du Conseil Economique et Social,
- VU l'avis du Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie,
- SUR rapport de Monsieur le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Décide de fixer les recettes fiscales du budget 1985 à 118.700.000 F dont la répartition est la suivante.

1) - La part régionale sur le produit de la taxe additionnelle à la fiscalité locale directe est fixée à 12.000.000 F.

2) - La taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière, ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobilier est maintenue à 1,6 % de la valeur imposable.

Le produit attendu est estimé à 6.500.000 F.

3) - Le taux unitaire de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur est portée de 63 F par cheval vapeur, à 70 F par cheval vapeur.

Le produit attendu est estimé à 16.000.000 F.

4) - Le taux de la taxe régionale sur les permis de conduire est fixé à 150 F.

Le produit attendu est estimé à 1.000.000 F.

5) - Les tarifs applicables (hors frais d'assiette et de recouvrement) pour les taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur sont fixés comme suit :

Puissance fiscale des véhicules (nombre de CV)	Catégorie	Tarif
1 à 4	A	107 F
5 à 7	B	204 F
8 et 9	C	482 F
10 et 11	D	568 F
12 et 16	E	1.006 F
17 et plus	F	1.510 F
(camions et camionnettes non soumis à la taxe à l'essieu)		
Taxe spéciale pour les voitures particulières de 17 CV et plus	X	5.136 F

Le produit attendu est estimé à 28.200.000 F.

6) - Le produit des droits de consommation sur les tabacs est estimé à 55.000.000 F.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoins sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

AJACCIO, le 6 février 1985

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

Le Secrétaire Général

Le Président de l'Assemblée
de Corse,

J.D. PIANELLI.

Jean-Paul de ROCCA SERRA